

( 1 )

( N° 38. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1858.

---

Réduction du droit de patente des bateliers indigènes et étrangers, établi par la loi du 19 novembre 1842 <sup>(1)</sup>.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. SAVANT.

---

MESSIEURS,

Le droit de patente imposé aux bateliers a donné naissance à de vives et nombreuses doléances.

Le droit établi par la loi du 6 avril 1823 a été réduit par une loi du 19 novembre 1842.

Nonobstant cette réduction, de nouvelles réclamations ont surgi.

Des chambres de commerce se sont jointes aux bateliers et ont appuyé d'itératives demandes tendantes à obtenir un plus grand abaissement du droit de patente.

Les plaintes des bateliers paraissent fondées.

Malgré la diminution intervenue en 1842, les droits frappant le batelage sont encore trop élevés, et en disproportion avec les gains recueillis par cette industrie.

Un simple bateau paye autant qu'une maison de commerce opérant sur une large échelle et produisant d'importants bénéfices.

Par suite de la situation aujourd'hui faite à l'industrie batelière, la loi ne se trouve plus en harmonie avec les principes d'équité et de justice distributive, qui doivent prévaloir dans la répartition des impôts.

Depuis 1842, les voies ferrées se sont multipliées sur le sol belge. Beaucoup de produits pondereux, autrefois transportés par eau, sont maintenant dirigés à destination par les chemins de fer.

---

(1) Projet de loi, n° 27.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. ORBAN, COPPIETENS, WALLANT, SAVANT, GODIN, SABATIER et DE PAUL.

Les facilités d'emprunter, pour la circulation de ces produits, les voies ferrées, ont diminué les chances de gain du batelage.

Les changements survenus depuis dix-sept années doivent nécessairement amener des modifications à une loi qui n'est pas de la nature des lois qui restent fixes et immobiles.

Pour les raisons rappelées dans l'exposé des motifs du projet de loi, la section centrale, à l'unanimité, croit comme le Gouvernement, qu'une réduction de 30 p. % du droit actuel de patente est nécessaire, afin que la profession de batelier, cesse d'être surtaxée comparativement aux autres industries.

Aux arguments développés par l'exposé des motifs, la section centrale ajoute : que les deux années de sécheresse que nous avons subies, ont, dans plusieurs de nos provinces, fait descendre le niveau des eaux à un degré tel que des rivières et même des fleuves, ont cessé d'être constamment navigables.

Ces circonstances ont infligé d'indicibles souffrances à l'industrie batelière.

Le moment paraît donc opportun pour lui venir en aide.

La section centrale adopte, sans hésiter, une mesure qui lui paraît juste et ne peut manquer d'être populaire. Croyant qu'il y a urgence, désirant que la loi soit votée et mise à exécution dans un bref délai, elle approuve le Ministère d'avoir détaché de l'ensemble de la loi des patentes, les dispositions spéciales concernant les bateliers.

Elle espère cependant que cette disjonction ne retardera pas la révision de la loi entière des patentes.

Cette révision formellement promise est impatientement attendue.

Le pays se demande quand viendra la réalisation des promesses antérieurement faites.

La section centrale engage le Gouvernement à s'occuper de la révision des lois de patente avec une énergique activité.

Elle appelle encore l'attention du Gouvernement sur la possibilité et les avantages qu'il y aurait, lors de cette révision, d'établir un droit de patente uniforme, quelle que soit la nature des marchandises transportées, et sans distinction si les voyages ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur. La loi ainsi conçue serait plus simple.

Lorsqu'il n'existera pas diverses catégories de marchandises et des droits différents, certaines difficultés pratiques, certaines complications qui se présentent quotidiennement disparaîtront.

*Le Rapporteur,*  
V. SAVART.

*Le Président,*  
VERHAEGEN.

